

Unité inter-départementale Gard-Lozère
4 av de la gare
BP 132
48005 Mende cedex

Mende, le 16/12/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 04/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES
ISSENGES
48400 Bédouès-Cocurès

Références :

Code AIOT : 0006602138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2024 dans l'établissement ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES implanté ISSENGES BEDOUES 48400 Bédouès-Cocurès.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES
- ISSENGES BEDOUES 48400 Bédouès-Cocurès
- Code AIOT : 0006602138 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La carrière exploitée par la société AB Travaux Services est une carrière ciel ouvert de faible tonnage d'extraction de schiste autorisée jusqu'en 2026. Cette carrière présente la particularité d'intégrer depuis 2013 (autorisation n°2013206-0010 du 25 juillet 2013) une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Contexte de l'inspection : Contexte de l'inspection | Risques chroniques

Thèmes de l'inspection : Suite à mise en demeure | Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
----	-------------------	-------------------------	--	-----------------------

1	Périmètre d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article 1.1	Amende	1 Jours
2	Ravitaillement des engins	AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article 1.2	Amende	1 Jours
3	Contrôle visuel – admission des déchets inertes	AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article 1.3	Amende - Suspension	1 Jours
4	Évacuation des déchets non inertes	AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article 1.4	Amende - Astreinte	1 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats


Les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure daté du 4 mars 2024 ne sont pas respectées.

Concernant la carrière, l'exploitant n'a pas régularisé le périmètre d'exploitation ni n'a doté son site d'une aire étanche pour le ravitaillement des engins. Ces deux non-conformités à la mise en demeure sont constitutives d'un délit et font à ce titre l'objet d'un procès-verbal adressé au Procureur de la République. Une sanction administrative est proposée à Monsieur le préfet sous la forme d'une amende.


Concernant l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), l'inspecteur de l'environnement constate que l'exploitant ne procède pas au contrôle visuel des déchets au moment de leur déchargement, et qu'il n'a pas évacué les déchets non inertes dont la présence a été constatée lors de la visite du 17 novembre 2023. L'inspecteur constate de surcroît l'apport de nouvelles quantités de déchets non inertes, imputable à l'absence de contrôle exercé par l'exploitant. Suite au non respect de la mise en demeure du 4 mars 2024 et à la dégradation de la situation, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de suspendre l'activité de ladite ISDI jusqu'à sa mise en conformité. En outre, une amende administrative est proposée en sanction des infractions constatées, ainsi qu'une astreinte journalière jusqu'à évacuation des déchets non conformes vers les filières appropriées et dûment autorisées.

2-4) Fiches de constats


N° 1 : Périmètre d'exploitation

Référence reglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative - limites périmétriques
Prescription contrôlée : La société Araujo Bourely Travaux Services, dont le siège social est situé Zone Artisanale Saint-Julien-du-Gourg, Florac-trois-Rivières, exploitant une carrière sise lieu-dit « Issenges », commune de Bédouès-Cocurès, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2011297-0002 du 24 octobre 2011 susvisé - en exploitant exclusivement les matériaux sur le périmètre autorisé défini dans son arrêté d'autorisation ; - en régularisant sa situation selon deux modalités possibles : 1. par la sollicitation, dans un délai de 3 mois, d'une extension géographique de sa carrière - incluant une bande de terrain séparant d'au moins 10 m la zone d'exploitation et le périmètre ICPE - au travers d'un porter à connaissance adressé à Monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation et justifiant notamment la maîtrise foncière sur les terrains concernés, la comptabilité de l'activité classée au titre de la rubrique 2510 avec les documents d'urbanisme en vigueur, la maîtrise des impacts potentiels sur les enjeux environnementaux ; ou 2. par la remise en état, dans un délai de 6 mois, des surfaces exploitées en dehors du périmètre ICPE ainsi que dans la limite de la bande des 10 m afin d'assurer la stabilité des terrains situés à l'amont du périmètre ICPE. Dans le cas où l'exploitant choisit cette modalité, il transmet à Monsieur le préfet un dossier explicitant l'opération de remise en état, accompagné d'un plan topographique à jour. L'exploitant fait connaître son choix dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure du 4 mars 2024 et n'a donc pas régularisé la situation administrative de son installation. Les surfaces exploitées irrégulièrement sont figurées en annexe 1 du présent rapport. Il déclare pouvoir commercialiser environ 1/3 des matériaux extraits. Il déclare avoir pris attache avec le propriétaire des surfaces exploitées en dehors du périmètre ICPE. Des discussions seraient en cours pour l'obtention, par l'exploitant, de la maîtrise foncière desdites surfaces. Il indique en outre rencontrer un point de blocage dans ces discussions. La solution alternative de régularisation administrative, consistant à remettre en état les surfaces exploitées, n'a pas été retenue par l'exploitant notamment pour des raisons techniques, selon-lui. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure daté du 4 mars 2024 et constitue une infraction délictuelle.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 1 Jours


N° 2 : Ravitaillement des engins

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels - risque de pollution
Prescription contrôlée : La société Araujo Bourely Travaux Services, exploitant une carrière sise lieu-dit « Issenges », commune de Bédouès-Cocurès, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011297-0002 du 24 octobre 2011 susvisé, en cessant de ravitailler les engins sur le site ou en mettant en œuvre une aire étanche sous un délai de 3 mois.
Constats : L'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure du 4 mars 2024. L'exploitant n'a pas créé d'aire étanche ou un dispositif équivalent, les engins ont été ravitaillés sur place. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du mise en demeure du 4 mars 2024 et constitue une infraction délictuelle.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 1 Jours

N° 3 : Contrôle visuel – admission des déchets inertes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques - risque géotechnique, risque de pollution
Prescription contrôlée : La société Araujo Bourely Travaux Services exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise au sein de la carrière susmentionnée est mise en demeure de respecter l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, en mettant en place sous un délai d'un mois un contrôle visuel au moment du déchargement des déchets.
Constats : L'exploitant déclare que le site de la carrière est peu exploité ; que les périodes de présence du personnel sur site sont rares et de courte durée ; que les apports de déchets sont effectués sans sa présence sur place. Le contrôle visuel prévu au déchargement des déchets n'est donc pas effectué. Le massif de déchets comporte des quantités importantes de déchets non inertes, dont plusieurs chargements de briques plâtrées, de déchets verts dont des souches d'arbres, du bois d'œuvre. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mars 2024 et constitue une infraction délictuelle.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende - Suspension
Proposition de délais : 1 Jour

N° 4 : Évacuation des déchets non inertes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques - risque géotechnique, risque de pollution
Prescription contrôlée : La société Araujo Bourelly Travaux Services exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise au sein de la carrière susmentionnée est mise en demeure de respecter l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 en procédant à l'enlèvement des déchets non inertes non admissibles présents (notamment bois, déchets verts, plastiques, ferrailles, plâtre). Ces déchets sont évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir sous un délai d'un mois. La société Araujo Bourelly Travaux Services conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant le contrôle de la nature des déchets éliminés, leurs quantités et leurs modes d'élimination.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de justificatifs d'évacuation des déchets non inertes constatés lors de la visite du 17 novembre 2023. Des déchets non inertes dont la présence a été constatée le 17 novembre 2023 sont toujours présents le 04 novembre 2024 (cf Annexe 2 planche photographique). Ce constat constitue une non-conformité à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du mise en demeure du 4 mars 2024 et constitue une infraction délictuelle.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende - Astreinte
Proposition de délais : 1 Jours